

Unité bidépartementale Eure-Orne
1, Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

APTAR Pharma

Route des Falaises
27100 Le Vaudreuil

Références :
Code AIOT : 0030100187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement APTAR Pharma implanté Route des Falaises 27100 Le Vaudreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APTAR Pharma
- Route des Falaises 27100 Le Vaudreuil
- Code AIOT : 0030100187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APTAR Pharma est spécialisée dans la fabrication d'emballages pharmaceutiques et de joints. Le site APTAR Pharma est basé sur 2 communes, un bâtiment se situe sur la commune du Vaudreuil et un second sur la commune de Val de Reuil.

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur la thématique des rejets en eau.

Le contrôle inopiné a porté uniquement sur le point de rejet 72, qui collecte les eaux des sanitaires

et les eaux de process du site APTAR se situant sur la commune de Val de Reuil.

Le site APTAR basé sur la commune du Vaudreuil ne produit pas d'eaux usées industrielles. Il dispose de 2 points de rejets d'eaux usées assimilées domestiques uniquement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	/	Sans objet
3	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4	/	Sans objet
4	Contrôle pH	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des flux de polluants rejetés, le site APTAR Pharma n'a pas d'obligation de réaliser l'autosurveillance sur ses eaux usées de process. Néanmoins, l'exploitant fait réaliser des contrôles semestriels des rejets d'eaux usées par un laboratoire de contrôle externe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Un emplacement est prévu pour le prélèvement par un laboratoire en charge du contrôle inopiné. Lors du contrôle inopiné, le laboratoire de contrôle installe un préleveur permettant de réaliser des prélèvements asservis au débit et un second préleveur réalisant des prélèvements asservis au temps. L'exploitant ne dispose pas de débitmètre. L'exploitant ne réalise pas d'autosurveilance sur son site. Il mandate semestriellement un laboratoire externe pour vérifier les rejets de son établissement. Le devis de l'exploitant indique que ces prélèvements seront réalisés sur 24h en étant soit asservis au débit soit au temps. Le laboratoire de contrôle mandaté par l'exploitant et le laboratoire de contrôle inopiné réalisent le prélèvement au même emplacement, au point de prélèvement 72.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le regard pour le prélèvement est accessible. Pour la pose du matériel, le laboratoire réalisant les contrôles inopinées descend avec un triode et un détecteur de gaz dans les regards pour mettre en place les sondes et le manchon mesurant le débit. La dernière mise à jour du plan des réseaux date du 2 septembre 2020. Le site APTAR est implanté sur 2 communes, un bâtiment se situe sur la commune du Vaudreuil et un second sur la commune de Val de Reuil. Le site APTAR basé sur la commune du Vaudreuil dispose de 2 points de rejet des eaux usées. Les eaux de process de ce bâtiment sont en circuit fermé, sans rejet. Les eaux collectées dans les points de rejets sont les eaux sanitaires, des vestiaires et de la cantine. Les seules eaux usées industrielles, constituées des eaux neutralisées du traitement de surface et les eaux du process de lavage des joints, sont rejetées au niveau du point de rejet du site APTAR se situant sur la commune de Val de Reuil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitant suit quotidiennement le volume d'eau prélevé au réseau public . L'exploitant est en mesure de connaître quotidiennement, la quantité d'eau utilisée sur le site du Vaudreuil et sur le site de Val de Reuil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle pH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle du pH est effectué sur les effluents avant rejet. Le pH est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il est mesuré et enregistré avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le contrôle en continu du pH doit être couplé à une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau lors d'un pH non conforme. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en oeuvre de rinçages cascade à contre-courant ou de procédés de recyclage et de régénération. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).
Constats : Le pH et le potentiel redox sont vérifiés sur les rejets du traitement de surface en sortie du prétraitement par neutralisation. Le rejet des eaux prétraitées du traitement de surface s'effectue par bâché. Si le pH ou les potentiels redox du rejet ne sont pas conformes, le rejet est arrêté automatiquement. L'exploitant a communiqué le dernier rapport d'intervention de maintenance trimestrielle du 26 mai 2023, de l'unité de traitement de finition de traitement de surface. L'étalonnage des sondes pH et redox est effectué lors de cette maintenance. Les résultats des dernières analyses du point 72 présentent des dépassements de pH, par rapport à la norme autorisée. L'exploitant a déterminé que cette anomalie de pH était due au rejet des eaux du process de lavage des joints. Ainsi, l'exploitant a commandé une cuve de neutralisation pour les eaux de lavage des joints. L'installation de cette cuve et son raccordement ont démarré et les travaux devraient être finalisés le 19 juillet 2023. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection ne propose pas de sanctions à ce stade. Les éléments permettant de justifier la mise en service de la cuve de neutralisation devront être transmis à l'inspection dès que les travaux auront été réalisés et réceptionnés et pour le 01/08/2023 au plus tard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet